

## LE POINT SUR LES FORMATIONS FIMO ET FCO

### L'essentiel

Depuis le 10 septembre 2009, un nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est en vigueur.

Toutes les personnes, quel que soit leur statut (salarié et non salarié), affectées à la conduite d'un véhicule dont le PTAC dépasse 3,5 T et circulant sur la voie publique, sont concernées par les obligations de formation.

Le nouveau dispositif de formation comporte trois volets :

- une qualification initiale obtenue soit à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures sanctionnée par un titre professionnel ou un diplôme, soit à l'issue d'une formation professionnelle courte de 140 heures dénommée Formation Initiale minimale obligatoire (FIMO) ;
- une formation continue obligatoire, FCO (ancienne FCOS), d'une durée de 35 heures renouvelable tous les 5 ans ;
- une formation « passerelle » de 35 heures, permettant la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs et réciproquement.

Les partenaires sociaux du BTP ont signé le 5 mai 2009 et le 28 avril 2010, deux avenants à l'accord de branche du 26 août 1999 pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Le second avenant n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension.

**Contact : Anne-Marie CHÉRON - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

#### TEXTES DE REFERENCE :

*Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs*

*Loi N° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports*

*Ordonnance N° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière*

*Décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs*

*Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*

*Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*

*Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs*

*Arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs*

*Décret N° 2010-931 du 24 août 2010 modifiant le décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs*

*Avenant N° 5 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics*

*Avenant N° 6 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics*

# QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LES OBLIGATIONS DE FORMATION FIMO ET FCO ?

## 1) Le principe

Depuis le 10 septembre 2009, le nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises s'applique à toutes les personnes affectées à la conduite d'un véhicule dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, quel que soit leur statut (salarié ou non salarié), circulant sur la voie publique.

## 2) Les exceptions

*LES CONDUCTEURS EXEMPTES  
TOTALEMENT DES OBLIGATIONS DE  
FORMATION*

- les conducteurs des véhicules qui **par conception** sont dédiés au déplacement d'engins de levage ou qui disposent à demeure d'équipements de travaux publics et industriels et qui ne sont donc pas destinés au transport de marchandises (tels que les nacelles, les camions équipés de pompes ou de compresseurs...) ne sont pas concernés par les obligations de formation FIMO et FCO ;

- ne sont pas non plus concernés par le dispositif de formation, les conducteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et notamment, **les conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.**

**Sur ce dernier point le Ministère précise que la notion de matériel et d'équipement s'apprécie dans un sens large et vise, outre les matériels, outils, instruments ou équipements transportés, les matériaux tels que les matériaux de construction ou les câbles qui vont être utilisés pour l'accomplissement des travaux qui relèvent de l'activité principale du conducteur.**

**Sont également inclus dans cette exemption, le transport des déchets de toute sorte qui résultent de l'exercice de l'activité principale et que le conducteur est amené à transporter vers un site d'évacuation ou d'élimination ainsi que les déplacements à vide liés à l'exercice de l'activité principale.**

Il convient de noter que le dispositif n'a pas prévu de modèle d'attestation d'exemption qui permettrait aux personnels concernés de justifier aisément de leur situation. Il appartient donc aujourd'hui à l'entreprise de justifier par tout moyen du respect des critères des exemptions.

*LES CONDUCTEURS REPUTES AVOIR  
OBTENU LA QUALIFICATION INITIALE*

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité délivré avant le 10 septembre 2009 :

- ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule de catégorie C ou EC,
- et n'ayant pas interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans.

Ces conducteurs se voient remettre par leur employeur une attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel (voir modèle type annexe 1). Pour les conducteurs non salariés, ce document prend la forme d'une attestation sur l'honneur.

**Ces conducteurs devront passer la FCO avant le 10 septembre 2012, sauf ceux qui ont interrompu leur activité de conduite pendant plus de 5 ans ; ces derniers devront passer dans ce cas la FCO avant de reconduire.**

---

## LES DIFFÉRENTES FORMATIONS

---

### 1) La qualification initiale

*FORMATION PROFESSIONNELLE  
LONGUE*

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures minimum, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière ou d'un diplôme de niveau V de conducteur routier.

Sont ainsi visés :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) conducteur routier de marchandises,
- le Brevet d'Études Professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur tous Véhicules (CTRMV) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur Porteur (CTRMP) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'obtention de l'un de ces titres ou diplômes permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour lesquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

*FORMATION PROFESSIONNELLE  
ACCELEREE*

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Cette formation est d'une durée de 140 heures minimum et doit être dispensée sur 4 semaines consécutives, sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Les salariés suivent cette formation pendant le temps de travail.

La FIMO permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur ayant suivi la FIMO, une attestation de formation (voir modèle annexe 2).

---

## 2) La formation continue obligatoire (FCO)

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, doit effectuer un stage de formation continue obligatoire (FCO) tous les 5 ans. Le premier stage doit avoir lieu 5 ans après l'obtention de la qualification initiale.

La durée de la formation est de 35 heures. Elle se déroule pendant le temps de travail, soit sur une période de 5 jours consécutifs, soit en deux sessions de formation (une première session de 3 jours et une seconde session de 2 jours consécutifs) dispensées au cours d'une période maximale de 3 mois.

Lorsqu'il est réalisé en entreprise par un moniteur d'entreprise, le stage peut également être effectué durant une période maximale de 3 mois en deux sessions (1 jour consacré à la partie pratique de la conduite et 4 jours consécutifs pour le reste du programme).

À l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit avoir lieu (voir modèle-type de l'attestation annexe 6).

Le stage de FCO peut être effectué par anticipation dans les 6 mois précédant la date à laquelle l'obligation de formation doit être remplie. Dans ce cas, le délai de validité de la formation ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Les conducteurs ayant interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à 5 ans, doivent suivre la FCO, préalablement à la reprise de leur activité de conduite. L'organisme de formation délivre au conducteur, à l'issue de la formation, une attestation de formation continue obligatoire (voir modèle-type annexe 4).

---

## 3) La formation « passerelle »

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Inversement, tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs sous réserve de détenir le permis de conduire D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi une formation complémentaire de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

## LA CARTE DE QUALIFICATION DU CONDUCTEUR

---

Le décret du 24 août 2010 introduit une modification sur ce point : après l'obtention de l'un des diplômes ou titres professionnels visés au 1) ou de l'attestation de formation FIMO ou FCO, une carte de qualification de conducteur est délivrée à chaque conducteur, après vérification de la validité de son permis de conduire, par l'organisme chargé de la délivrance de ces cartes (et non plus par le Préfet du département comme le prévoyait le décret du 11 septembre 2007).

Cette carte est renouvelée tous les 5 ans après chaque session de formation.

Le modèle, les conditions de délivrance et de remise de la carte doivent être fixés par arrêté du Ministre chargé des transports.

---

## PHASE TRANSITOIRE

---

Le nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est en vigueur depuis le 10 septembre 2009.

**Toutefois, les attestations FIMO ou FCOS obtenues avant le 10 septembre 2009 restent valables jusqu'à leur date d'échéance. Avant l'échéance de leur attestation, les conducteurs concernés devront suivre la FCO.**

Par ailleurs, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité, délivré avant le 10 septembre 2009 et qui n'étaient pas soumis jusqu'à présent aux obligations de formation (ex : les conducteurs non salariés, les salariés titulaires d'une FCCO) et qui ont exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompue pendant plus de 5 ans, **doivent suivre la FCO avant le 10 septembre 2012.**

---

## PROGRAMME ET ORGANISATION DES FORMATIONS

---

Les formations FIMO, FCO et les formations « passerelles » sont dispensées par des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté. Elles ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé.

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les parties signataires de l'avenant n° 5 à l'accord du 26 août 1999 recommandent aux organismes de formation et aux centres de formation d'entreprises agréés par les pouvoirs publics, d'intégrer dans les programmes de formation les spécificités liées à la conduite des véhicules dans le BTP.

---

## SANCTIONS

---

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue en cas de contrôle sur route. Sauf s'il établit une carence de l'employeur, le conducteur qui ne produit pas les attestations justifiant de la régularité de sa situation encourt une amende pour contravention de 3<sup>ème</sup> classe, puis de 4<sup>ème</sup> classe s'il ne produit pas les documents dans un délai de 5 jours.

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue. À défaut, il encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

---

## Calendrier de mise en œuvre : tableau récapitulatif

<i>Situation du conducteur au 10 septembre 2009</i>	<b>FIMO 140 heures</b>	<b>FCO 35 heures</b>
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré à compter du 10 septembre 2009</i>	Oui	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 qui n'a jamais exercé d'activité de conduite ou qui ne l'a pas exercé à titre professionnel</i>	Oui	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC depuis plus de 10 ans.</i>	Oui	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC pendant plus de 5 ans.</i>	Non	Oui, avant la reprise d'une activité de conduite
<i>Titulaire d'une FIMO BTP</i>	Non	Oui, avant l'échéance de l'attestation de FIMO
<i>Titulaire d'une FCOS BTP</i>	Non	Oui, avant l'échéance de l'attestation de FCOS
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 exerçant ou ayant exercé une activité de conduite sur des véhicules jusqu'à 3,5 t</i>	Oui, pour conduire des véhicules de plus de 3,5 t	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale

<i>Situation du conducteur au 10 septembre 2009</i>	<b>FIMO 140 heures</b>	<b>FCO 35 heures</b>
<i>Titulaire d'une attestation FIMO « voyageurs »</i>	Non, sous réserve de détenir le permis de conduire C ou EC	Doit suivre la formation complémentaire « marchandises » de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises. La FCO devra être réalisée ensuite dans les 5 ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de formation complémentaire.
<i>Titulaire d'un permis de conduire C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, non soumis jusqu'à présent aux obligations de formation et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicules de plus de 3,5 t, sans l'avoir interrompue pendant plus de 10 ans (ex : conducteur non salarié, salarié titulaire d'une FCCO BTP)</i>	Non	<b>Oui, avant le 10 septembre 2012</b>



## ANNEXE 1

## RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE  
A TITRE PROFESSIONNEL****de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis**

Nom de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Atteste que M ( nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire C délivré le

EC délivré le

Titulaire du permis de conduire D délivré le

ED délivré le

 Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le : N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au

(date de reprise d'activité)

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

## VERSO

**Formation obligatoire  
des conducteurs  
du transport routier  
de marchandises et  
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur**

## ANNEXE 2

## RECTO

**ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

 Réussite au test final FIMO le :

Cachet et signature :

 Réussite au test final PASSERELLE le :

Qualité du titulaire :

Conducteur  ; Formateur  ; Moniteur d'entreprise 

Signature du titulaire :

## VERSO

**Formation obligatoire  
des conducteurs  
du transport routier  
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et  
à présenter à tout contrôle**

## ANNEXE 4

## RECTO

**ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

Qualité du titulaire :

Conducteur  ; Formateur  ; Moniteur d'entreprise 

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure  
Soit jusqu'au

## VERSO

**Formation obligatoire  
des conducteurs  
du transport routier  
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et  
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 6

RECTO

**ATTESTATION DE SUIVI DE LA PREMIERE SESSION DE FCO**

Nom et adresse du centre de formation agréé :

Nom du responsable légal :

Atteste que M ( nom, prénom, date de naissance, adresse) .

A suivi la première session de 3 jours du stage de FCO marchandises  voyageurs

Du                                au

La deuxième session de 2 jours doit être réalisée avant le :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature du responsable du centre :

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire  
des conducteurs  
du transport routier  
de marchandises et  
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur**